

Réponse du Conseil administratif à la question écrite du 28 octobre 2020 de M. Eric Bertinat: «Le salaire minimum impactera-t-il le coût des travaux votés?»

TEXTE DE LA QUESTION

L'acceptation par les Genevois le 27 septembre dernier d'un salaire minimum de 23 francs l'heure (soit 4210 francs brut pour un employé travaillant 42 heures hebdomadaires) sera lourde de conséquences pour tous les employeurs du canton.

Le salaire minimum concernera toutes les conventions collectives, les contrats-types de travail ou tout simplement les contrats de travail individuels. Seuls les contrats d'apprentissage, les contrats de stage s'inscrivant dans une formation scolaire ou professionnelle prévue par la législation cantonale ou fédérale ainsi que les contrats de travail conclus avec des jeunes gens de moins de 18 ans révolus échapperont à cette nouvelle obligation pour les employeurs.

L'entrée en vigueur de ce salaire minimum est prévue pour ces prochains jours, au plus tard pour le mois de novembre.

En pleine crise économique due au Covid-19, comment feront les PME concernées pour absorber cette hausse des salaires? Il y a fort à parier que ces augmentations de salaires impacteront les coûts à la hausse dès l'entrée en vigueur de cette décision populaire. La commune de Genève, qui travaille avec de nombreux prestataires externes, observera sans doute l'augmentation des coûts des travaux à venir.

Mais qu'en est-il des contrats déjà signés, en attente ou en cours d'exécution, des chantiers déjà ouverts? La tentation sera grande de tenir compte de la date d'entrée en matière du salaire minimum et de la reporter immédiatement sur les travaux en cours.

Le Conseil administratif, respectivement le département des finances, s'attend-il à subir quelques augmentations de ses actuels chantiers et, le cas échéant, a-t-il pris des dispositions afin de respecter les engagements financiers pris avec ses prestataires externes?

RÉPONSE DU CONSEIL ADMINISTRATIF

La plupart des entreprises des métiers de la construction du gros œuvre (bâtiment et génie civil) et du second œuvre sont soumises à des conventions collectives de travail, déclarées de force obligatoire, qui fixent des salaires supérieurs au salaire minimum voté.

Ainsi, pour l'année 2021 sur le territoire du canton de Genève dans le domaine du gros œuvre, le salaire minimal d'un ouvrier ou d'une ouvrière de qualification «C», soit la classe de salaire la plus basse et par conséquent le salaire minimum le plus bas, est de 26,75 francs/heure. L'ouvrier ou l'ouvrière de la construction de cette classe de salaire correspond selon la Convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse (CN), article 42, à un travailleur ou une travailleuse de la construction sans connaissance professionnelle et ce salaire se situe largement au-dessus du salaire minimum de 23 francs/heure voté à Genève.

Par ailleurs, les négociations entre la Société suisse des entrepreneurs et les syndicats pour l'année 2021 pour le gros œuvre n'ont pas abouti à un quelconque accord sur les salaires. Dès lors, les salaires minimums obligatoires restent identiques à ceux en vigueur en 2020.

Le seul cas potentiellement problématique est celui du second œuvre pour les titulaires d'une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) durant la première année qui suit la formation et les travailleurs et les travailleuses de classe C (manœuvres). Mais dans les faits, comme ces salariés perçoivent un 13^e salaire, la rémunération horaire standardisée selon le salaire minimum genevois (sur douze mois) excède aussi les 23 francs/heure.

La votation du 27 septembre 2020 instaurant un salaire minimum de 23 francs/heure n'aura par conséquent pas d'impact direct sur les coûts des travaux de gros et second œuvres engagés par la Ville de Genève, qu'il s'agisse de contrats déjà signés ou à venir.

Au nom du Conseil administratif

Le secrétaire général:
Gionata Piero Buzzini

La vice-présidente:
Frédérique Perler